

CONSEIL SUPÉRIEUR DE L'ÉNERGIE
SÉANCE DU 11 MAI 2023

4 sujets ont fait largement débat durant cette séance.

Et pour cause, la place du gaz, malgré les discours vertueux sur l'importance du bio gaz dans notre mix énergétique, ne rencontre, dans les faits, aucun soutien avéré lorsque l'occasion se présente. Il est, en effet, exclu du nouveau label BBC pour les bâtiments rénovés.

Dans le même registre, l'abandon du TRVg au 1^{er} juillet est définitivement acté sous couvert d'un décret prolongeant le bouclier tarifaire jusque fin 2023.

Dans une autre thématique, c'est l'accélération du déploiement des ENR, légiférée le 10 mars dernier, qui est déclenché à une telle vitesse que le risque juridique est à craindre. Le 1^{er} décret porte ainsi sur les raccordements, aujourd'hui en souffrance face à la multitude de demandes.

Enfin, le texte tant attendu sur le déploiement des bornes de recharge dans les copropriétés vient préciser les volumes de prix et la puissance installée.

LABEL BBC – UN TEXTE EXCESSIF EXCLUANT LES CHAUDIÈRES SOURCÉES AU BIOGAZ

Il s'agit d'un nouveau coup porté à l'encontre de l'énergie gaz malgré les propos de la ministre de la Transition énergétique défendant la place du biogaz dans le mix par son propos du 5 mai dernier aux organisations syndicales.

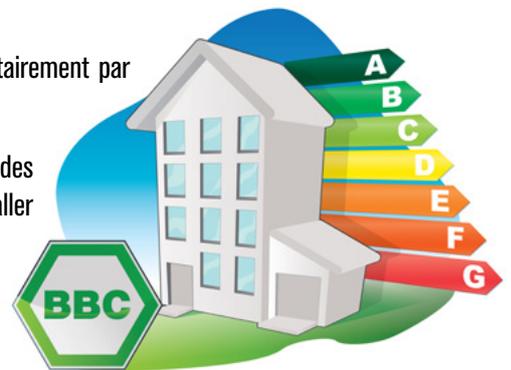
Alors que le potentiel biogaz est de plus en plus important dans les territoires, il est incompréhensible de ne pas le valoriser lorsqu'une nouvelle occasion se présente. C'est pourtant ce qui se produit avec la création du label BBC pour les logements rénovés. Il exclut cette possibilité par 3 interdictions :

- L'interdiction d'installer une nouvelle chaudière ou production d'ECS alimentée majoritairement par des combustibles fossiles ;
- L'interdiction de conserver une chaudière ou production d'ECS alimentée majoritairement par des combustibles fossiles au sein d'un périmètre de déploiement prioritaire d'un réseau de chaleur ;
- L'interdiction de conserver une chaudière ou production d'ECS alimentée majoritairement par du fioul.

Face à la levée de boucliers à la fois des organisations syndicales, des acteurs de la filière et des associations de consommateurs, le texte va être réécrit afin de réintroduire la possibilité d'installer de la PAC hybride.

En revanche, **le gouvernement continue dans sa logique d'interdire les chaudières gaz, désormais dans la rénovation, estimant que la chaudière alimentée au gaz vert n'est pas réalisable.** Ce signal envoyé par le gouvernement empêche les innovations d'émerger !

Il aurait été pourtant plus cohérent de se focaliser sur les obligations de résultat en matière de diminution de notre empreinte carbone (neutralité carbone à horizon 2050), plutôt que sur les moyens. D'autant que la trajectoire de la consommation (voir les scénarios RTE et Enedis) ne nous permet pas d'abandonner une ressource aussi précieuse !



LA FIN DES TRVGZ SOUS COUVERT DE BOUCLIER TARIFAIRE

Sous couvert d'un décret relatif au prix du gaz naturel du 1^{er} juillet 2023 au 31 décembre 2023, c'est la fin du TRVg et la continuité d'un système contribuant à la hausse des factures des consommateurs qui se perpétue. Il est, en effet, question de prolonger un bouclier tarifaire tout en compensant les pertes des fournisseurs sur la référence du prix du gaz sur les marchés. **D'un côté, ce système contribuera à générer le déficit budgétaire de l'État. De l'autre, c'est le consommateur qui sera pénalisé par des offres de marché ayant comme base un « tarif de référence » incluant les frais de commercialisation (voir communiqué FO du 3.05.23).** C'est ainsi la fin d'un système péréqué qui faisait barrage à la spéculation au bénéfice du consommateur. Dans un contexte d'inflation et de crise géopolitique, cette persistance dans la libéralisation est d'une aberration sans borne...

1^{RE} DÉCLINAISON DE LA LOI D'ACCÉLÉRATION DES ENR PROMULGUÉE LE 10 MARS 2023 LES DEMANDES DE RACCORDEMENT HIÉRARCHISÉES



À la suite de la loi d'accélération du déploiement des ENR, l'ensemble des décrets devra être traité en CSE dans le prochain semestre. Un scénario et une cadence à marche forcée qui ne seront pas sans conséquences pour les GRD dans la gestion quotidienne...

Pour rappel, la trajectoire ENR en France est de 20 % (similaire à l'Allemagne). L'objectif est de passer à 40 % de notre mix énergétique (répartition des différentes sources d'énergie consommée) d'ici 2030. Il faut donc doubler nos capacités ENR en l'espace de 6 ans ½ pour atteindre cette promesse.

Le 1^{er} Décret d'application va ainsi rentrer en œuvre. Il s'agit de réorganiser la file d'attente des demandes de raccordement. Aujourd'hui, les dossiers sont déposés massivement à tel point que le gestionnaire de réseau peine à satisfaire les porteurs de projet. Il est donc question de hiérarchiser le flow via le GRT. Ce dernier proposera le reclassement des demandes aux préfets de région. Certains projets industriels de décarbonation et d'hydrogène seront ainsi priorités. Ce premier texte permettra de modifier l'ordre de traitement des raccordements des installations enregistrant un délai de plus de 5 ans.

Pour autant, il réside un risque d'insécurité juridique dénoncé par les acteurs de la filière. Pendant 4 ans, les projets pourraient être reclassés. C'est une période au cours de laquelle les projets hydrogène pourraient, par exemple, être modifiés. Ceci générerait une instabilité dans les projets afin d'en favoriser certains. Les préfets devront faire des arbitrages face à des situations très hétérogènes, et ce afin d'éviter les effets de risque de saturation sur le réseau...

DÉPLOIEMENT DES BORNES DE RECHARGE EN COPROPRIÉTÉ

Aujourd'hui seuls 2 % des immeubles en copropriété sont équipés de bornes de recharge électrique. Avec 100 000 bornes installées et une prévision d'un taux d'équipement des véhicules électriques de près de 90 % à horizon 2045, il s'agit de lever les freins à l'installation. En effet, l'adoption d'un IRVE est soumise au vote des copropriétaires qui rejettent, bien souvent, cette solution en raison des coûts engendrés. Aussi, 2 textes très attendus ont ainsi été soumis en séance, l'un porte sur la puissance installée à 6 Kva et l'autre sur le coût de l'installation.

Ainsi, le montant minimum de la contribution mentionnée à l'article D. 353-12-2 du code de l'énergie est égal à 410 € hors taxe pour une puissance de raccordement au titre du branchement individuel inférieure ou égale à 9 kilovoltampères. Le montant maximum de la contribution est égal à 2038 € hors taxe. Le TURPE assume les surcoûts pour les configurations les plus coûteuses pour les copropriétaires.

